



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Professions médicales et paramédicales

Question écrite n° 36247

Texte de la question

M Jean-Hugues Colonna attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des médecins spécialistes, titulaires du diplôme universitaire de médecine orthopédique et thérapeutiques manuelles, face à la multiplication des écoles dispensant à des non-médecins un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie, d'étiopathie formant ainsi des praticiens illégaux. Il lui demande si l'inquiétude de ces médecins spécialistes est fondée, et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises pour faire appliquer la loi qui réserve le titre d'ostéopathe aux médecins et interdit la pratique de tout acte manipulatif aux non-médecins.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ostéopathie constitue une discipline médicale. Son exercice par des non-médecins est illégal. Les dispositions législatives du code de la santé publique permettent de dénoncer ces pratiques. Cependant, il ne saurait être question de fermer les écoles dispensant un enseignement en ostéopathie, car le législateur a posé le principe général de la liberté de l'enseignement supérieur et n'a imposé de règles particulières aux établissements privés que dans la mesure où ceux-ci se proposent de préparer aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il est donc difficile d'interdire l'enseignement à des non-médecins de toute discipline relevant du champ médical. Bien entendu, les pouvoirs publics demeurent et demeureront vigilants pour réserver aux seuls médecins la pratique des actes que la loi leur réserve. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a déjà demandé au ministre de l'éducation nationale de mener une réflexion sur les moyens propres à éviter ces abus.

Données clés

Auteur : [M. Colonna Jean-Hugues](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36247

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 545

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1910